

ARRÊTÉ

Le Maire de BOURBON LANCY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212-1 à L2212-2-1 et L2213-1 ;

Vu le Code Pénal, notamment son article R610-5 ;

Vu le Code de la Route, notamment ses articles R110-1, R110-2, R411-1 à R411-32 ;

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – huitième partie - signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu la demande présentée le 06 juillet 2026 par le Restaurant des Sources, sollicitant la possibilité de réserver les 5 places de stationnement situées en façade du restaurant, au droit du 1 Place d'Aligre à Bourbon-Lancy, à l'occasion d'une soirée « moules-frites » avec animation musicale, le samedi 11 juillet 2026 ;

Considérant qu'à cette occasion et afin de mieux garantir la sécurité lors de la soirée « moules-frites » avec animation musicale du Restaurant des Sources, il convient de réserver les 5 emplacements de stationnement sis au droit du restaurant 1 Place d'Aligre à Bourbon-Lancy, du samedi 11 juillet 2026 à 17 heures au dimanche 12 juillet 2026 à 1 heure ;

ARRETE

Article 1 : Dans l'agglomération de Bourbon-Lancy, le stationnement de tous les véhicules est interdit du samedi 11 juillet 2026 à 17 heures au dimanche 12 juillet 2026 à 1 heure :

- sur les 5 emplacements de stationnement situés devant le Restaurant des Sources sis 1 Place d'Aligre.

Article 2 : Le Restaurant des Sources est autorisé à utiliser les 5 places de stationnement situés devant son établissement au 1 Place d'Aligre, pour y installer sa clientèle et/ou les personnes chargées de l'animation de la soirée.

Article 3 : Les interdictions mentionnées à l'article 3 du présent arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules de services, de secours, de police ou de gendarmerie.

Article 4 : Le Restaurant des Sources disposera des barrières de type « Vauban » en bordure de la voie publique pour interdire le stationnement des véhicules sur les emplacements mentionnés à l'article 2 du présent arrêté.

Il veillera à disposer ces barrières de façon à préserver la circulation sur la voie publique.

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – huitième partie - signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié), sera mise en place par le Restaurant des Sources.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage

ARRÊTÉ

Article 6 : Les dispositions définies par les articles 1 et 4 du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 5 du présent arrêté.

Article 7 : Les usagers ainsi que les riverains devront se conformer aux instructions données par les services de police ou de gendarmerie, qui pourront prendre toutes dispositions nécessaires pouvant comporter certaines modifications aux prescriptions ci-dessus énoncées.

Article 8 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Bourbon-Lancy.

Article 10 : Conformément au Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Dijon, ou saisi dans l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 11 : Monsieur le Maire de Bourbon-Lancy, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Bourbon-Lancy – Issy l'Evêque, Madame la Directrice Générale des Services de la Commune de Bourbon-Lancy, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de Bourbon-Lancy, le Restaurant des Sources, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bourbon-Lancy, le 06 juillet 2026

Pascal Seure
Maire



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage